



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)

Trente et unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

Installation à air comprimé sur le pont – paragraphe 9.3.X.25.10 et 9.3.X.40.1

Communication des sociétés de classification recommandées ADN* **

1. Afin de tenir compte du cas des installations à air comprimé, les sociétés de classification recommandées avaient proposé, dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/25/Rev.1, d'ajouter un nouveau paragraphe 9.3.X.25.10 libellé comme suit :

« 9.3.X.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé. ».

2. La proposition d'ajout du paragraphe 9.3.X.25.10, qui précisait que la timonerie était un local que les gaz ne devaient pas atteindre, avait été adoptée (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58, par. 53). Une modification corollaire du paragraphe 9.3.X.40.1 avait également été approuvée.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/46.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).



3. Le « projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 » (voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58/Add.1) prévoyait les modifications suivantes :

a) Ajout d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 9.3.X.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison **ou de la timonerie** peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé. » ; et

b) Ajout au 9.3.3.40.1, deuxième alinéa du deuxième paragraphe, de « ou de la timonerie » après « zone de cargaison ».

4. Dans le texte final du projet d'amendements (ECE/ADN/36), l'amendement indiqué au point b) ci-dessus avait été également reproduit au paragraphe 9.3.X.40.1.

5. Malheureusement, les amendements en question, tels qu'ils avaient été rédigés, n'étaient pas corrects. En effet, la référence à la timonerie n'apparaissait pas au bon endroit, probablement parce que le terme « zone de cargaison » était mentionné à plusieurs reprises dans le texte. Les amendements auraient dû refléter l'idée selon laquelle le gaz ne devait pas s'échapper dans la timonerie, ce qui n'est pas le cas pour les textes figurant dans l'ADN 2017. Il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes aux paragraphes en question :

« 9.3.X.25.10

De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison **ou de la timonerie** peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements, **la timonerie** et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé. ».

« 9.3.1.40.1 et 9.3.3.40.1

Le bateau doit être muni d'une installation d'extinction d'incendie. Cette installation doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- Elle doit être alimentée par deux pompes à incendie ou de ballastage indépendantes. L'une d'elles doit être prête à fonctionner à tout moment. Ces pompes ainsi que leur propulsion et leur équipement électrique ne doivent pas être installés dans le même local ;
- Elle doit être équipée d'une conduite d'eau comportant au moins trois bouches dans la zone de cargaison située au-dessus du pont. Trois manches adéquates et suffisamment longues, munies de lances à jet/pulvérisation d'un diamètre de 12 mm au moins, doivent être prévues. À défaut, un ou plusieurs de ces tuyaux peuvent être remplacés par des lances à jet/pulvérisation orientables d'un diamètre de 12 mm au moins. On doit pouvoir atteindre tout point du pont dans la zone protégée avec deux jets simultanés d'eau provenant de bouches différentes.

Un clapet anti-retour à ressort doit empêcher que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison **ou de la timonerie** et atteindre les logements, **la timonerie** et locaux de service en passant par l'installation d'extinction d'incendie ; ».

« 9.3.2.40.1

Le bateau doit être muni d'une installation d'extinction d'incendie. Cette installation doit être conforme aux prescriptions ci-après :

- Elle doit être alimentée par deux pompes à incendie ou de ballastage indépendantes. L'une d'elles doit être prête à fonctionner à tout moment. Ces pompes ainsi que leur propulsion et leur équipement électrique ne doivent pas être installés dans le même local ;

- Elle doit être équipée d'une conduite d'eau comportant au moins trois bouches dans la zone de cargaison **ou de la timonerie** située au-dessus du pont. Trois manches adéquates et suffisamment longues, munies de lances à jet/pulvérisation d'un diamètre de 12 mm au moins, doivent être prévues. À défaut, un ou plusieurs de ces tuyaux peuvent être remplacés par des lances à jet/pulvérisation orientables d'un diamètre de 12 mm au moins. On doit pouvoir atteindre tout point du pont dans la zone protégée avec deux jets simultanés d'eau provenant de bouches différentes.

Un clapet anti-retour à ressort doit empêcher que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements, **la timonerie** et locaux de service en passant par l'installation d'extinction d'incendie ».
